

DECISIONS PRISES ET SUJETS ABORDES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 JUIN 2017 – 20 H

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Josiane ALLORY, Maire

Présents : Mme EGRIX, M. MENARD, M. LORRE, Mme LECLERC, M. COJEAN, Mme DOSIN, Mme DESCOMES, M. MONTFORT, M. VALOT, Mme MICHEL, M. VILT, Mme LEBLANC, M. LEMOINE, M. GENET.

Absents excusés représentés : Mme BLANCHET, M. PRODHOMME et Mme QUENOUAULT représentés respectivement par M. LORRE, Mme MICHEL et M. VILT.

Absents : Mme BODIN, M. BOUCHONNEAU, Mme BREBANT, Mme DERUELLE, M. JARRY

Secrétaire de Séance : Mme DOSIN

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 23

Présents : 15 + 3 Pouvoirs

Votants : 18

Convocation adressée le 30 Juin 2017

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 Juin 2017

Après quelques modifications, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des votants

ORGANISATION

1 – COMPETENCE EAU POTABLE – ADHESION SYNDICAT DES FREMUR – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 21 DU 8 JUIN 2017 – NOUVELLE DELIBERATION CONCERNANT L'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE

Rapporteur : René LORRE

Lors du Conseil municipal du 8 juin 2017, Il a été proposé au Conseil municipal d'adhérer au Syndicat Mixte d'adduction en eau potable des Fremur avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Au terme du débat, quatre conseillers municipaux présents (Mmes MICHEL, QUENOUAULT, M. LEMOINE et PRODHOMME) ont déclaré ne pas prendre part au vote considérant qu'ils ne disposaient pas de suffisamment d'informations pour se prononcer.

Conformément aux dispositions réglementaires (articles L 2121-20, L 2121-21 et L 2121-17 du CGCT) et selon la jurisprudence (CE du 19 janvier 1993, Chauré Lebon p. 7) rappelées dans une réponse parlementaire publiée au JO du 21/01/2004, p. 690, un « refus de prendre part au vote », n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du Conseil Municipal. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas le quorum qui doit être apprécié au moment où le Maire en saisit l'assemblée délibérante. Le quorum était donc atteint au moment du vote.

Considérant qu'il n'est pas dans le pouvoir du Maire de revenir sur ce qu'a décidé le Conseil Municipal, il a dû être constaté, en application des dispositions en vigueur, que le Conseil avait voté favorablement cette délibération par 14 voix pour et 5 abstentions.

Le Maire et la Municipalité ont toutefois pris note des demandes de complément d'informations exprimées lors du débat sur les modalités de transfert et les caractéristiques du syndicat mixte. Le Syndicat des Fremur a de nouveau été sollicité pour obtenir des compléments d'information. Il est mentionné également qu'un courrier avait été adressé à Dinan Agglomération le 9 mai 2017 pour connaître les dispositifs prévus sur l'exercice de la compétence eau potable. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour.

Le Président du Syndicat a transmis les éléments complémentaires suivants :

- Arrêté préfectoral de fusion du 8 novembre 2016 donnant naissance au Syndicat des Fremur au 1^{er} janvier 2017
- Le règlement intérieur du Syndicat Mixte

Par ailleurs, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L 1321-1 et L 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (art. L 1321-3 du CGCT).

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CONFIRME** l'avis FAVORABLE à l'adhésion au Syndicat Mixte des Fremur

VOTE : A L'UNANIMITE

2 – DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 ET 23 DU C.G.C.T. – COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 24 NOVEMBRE 2016 – FIXATION DES TARIFS CAP ARMOR

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Par délibération du 24 avril 2014 puis du 24 novembre 2016, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses compétences conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il est proposé de compléter ces délibérations dans un souci d'efficacité et de bonne administration et afin de permettre, le cas échéant, d'accueillir de nouvelles activités Cap Armor en cours de saison et d'en fixer les tarifs.

Vu L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales qui permet au Conseil municipal de déléguer au Maire vingt-deux de ses attributions dont le pouvoir de « *Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » (2°)

Vu L'article L 2122-23 qui précise que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal.

Considérant que le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un Conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Considérant qu'à chacune des réunions du Conseil municipal, le Maire a obligation de rendre compte des décisions qu'il a prises et que les décisions sont affichées et portées au registre des délibérations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder délégation au Maire pour la durée de son mandat pour fixer les tarifs des activités mises en place dans le cadre du dispositif Cap Armor.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCORDE** délégation au Maire pour la durée de son mandat pour fixer les tarifs des activités mises en place dans le cadre du dispositif Cap Armor.

VOTE A L'UNANIMITE

3 – LOGEMENTS COMMUNAUX – INSTAURATION D'UNE CAUTION

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

- Vu la délibération n° 4 du conseil Municipal en date du 29 septembre 2000 demandant aux locataires le versement d'une caution correspondant à un mois de loyer,
- Vu la délibération n° 1x11 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2007 instaurant les tarifs de location des logements communaux modifié par la délibération n° 10 du 15 février 2011
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2017 émettant un avis favorable au principe de déclarer les avantages en nature au personnel saisonnier bénéficiant d'un logement communal

Il apparaît nécessaire d'instaurer le principe de versement d'une caution de 300 € pour toute personne occupant un logement communal quelles que soient les conditions de mise à disposition.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **INSTAURE** le principe de versement d'une caution pour toute personne occupant un logement communal
- **FIXE** à 300 € le montant de la caution

VOTE A L'UNANIMITE

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

Il est demandé au Conseil Municipal s'il est favorable à la reconduction du dispositif Pass'sport et culture octroyant une participation financière aux enfants de CP jusqu'en 3^{ème} résidant sur Saint-Cast le Guildo et adhérant à des associations ou clubs :

- dont le siège est situé sur la commune
- dont le siège n'est pas sur la commune mais l'activité est sur le territoire de la communauté d'agglomération et que cette activité n'existe pas sur Saint Cast le Guildo
- dont le siège n'est pas sur la commune ou la communauté d'agglomération, mais dont les activités se déroulent à Saint-Cast le Guildo une partie de l'année et que cette activité n'existe pas sur la commune.

Ce dispositif est ouvert à Dinan Agglomération.

Elle propose que le montant de cette participation soit fixé à 15 € par enfant, ce passeport ne pouvant être utilisé que pour une activité pratiquée à l'année.

Une convention sera conclue avec les entités qui souhaiteront participer à ce dispositif.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

- EMET un avis favorable à la reconduction du dispositif pass'sport et culture
- FIXE à 15 € la participation de la Commune par enfant du CP à la 3^{ème} résidant à Saint-Cast le Guildo et pratiquant une activité à l'année.

VOTE A L'UNANIMITE

**CONVENTION D'OBJECTIFS
PASS'SPORT ET CULTURE**

Entre les soussignés,

La Commune de SAINT-CAST LE GUILDO, représentée par son Maire, Josiane ALLORY,
Et

L'association _____,

ou le club _____

ou Dinan Agglomération

représentée par son Président, _____, *

ci-après désigné par le prestataire

* barrer la mention inutile

IL EST EXPOSE ET CONCLU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune de SAINT-CAST LE GUILDO, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2017
18 septembre 2015 reconduite par délibération en date du 7 juillet 2017, met en place un dispositif dénommé « **Pass'sport et culture** » dont
l'objet est de favoriser l'accès des enfants domiciliés à SAINT-CAST LE GUILDO, scolarisés dans les écoles primaires et collèges, aux activités
culturelles et sportives.

Pour les enfants instruits en famille, c'est l'année de naissance correspondante qui sera prise en compte.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'inscription aux activités sportives et culturelles dans les associations, clubs.

☐ dont le siège est situé sur la commune

☐ dont le siège n'est pas sur la commune mais l'activité est sur le territoire de la communauté d'agglomération et que cette activité n'existe pas sur Saint Cast le Guildo

☐ dont le siège n'est pas sur la commune ou la communauté d'agglomération, mais dont les activités se déroulent à Saint-Cast le Guildo une partie de l'année et que cette activité n'existe pas sur la commune.

Ce dispositif est ouvert à Dinan Agglomération.

Ce passeport se présente sous la forme d'un chèque d'une valeur faciale de 15 € qui ne pourra être utilisé que pour une activité.

ENGAGEMENT

La commune de SAINT-CAST LE GUILDLO propose au prestataire d'adhérer à la convention suivante :

Article 1 : Objet de la convention

Par la signature de la convention, le prestataire s'engage à accompagner le fonctionnement de ce dispositif.

Le processus consistant pour la commune, à solliciter, dans une logique volontariste, les associations ou clubs locaux, en les invitant à s'inscrire dans ce dispositif, en acceptant « Pass' Sport et Culture » comme moyen de paiement dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 2 : Adhésion au dispositif « Pass'sport et culture »

Par la présente convention, le prestataire déclare accepter, pour la durée de la convention, les chèques émis par la Commune de SAINT-CAST LE GUILDLO et identifiés en tant que tels, comme moyens de paiement.

Le prestataire reconnaît que les chèques « Pass'sport et culture » n'ont ni la forme, ni la valeur juridique de chèques postaux ou bancaires et ne peuvent être remboursés que par la commune de SAINT-CAST LE GUILDLO avec laquelle il a un lien contractuel : qu'ils ne sont pas cessibles, de quelle que façon que ce soit.

Article 3 : Modalités d'utilisation du chèque par les jeunes, auprès des prestataires adhérents au dispositif

L'utilisation du chèque par les jeunes ne peut se faire qu'auprès d'associations, de clubs, ou d'EPCI sportifs, socioculturels et culturels, pour les prestations qu'ils mettent directement en œuvre (exemple : ateliers de musique, d'arts plastiques...) à condition qu'ils adhèrent au dispositif et proposent un système d'adhésion à des pratiques d'activités hors temps scolaire.

Ce dispositif permet de déduire le coût d'inscription à des activités à l'année.

Le chèque est individuel et nominatif. Le prestataire s'engage à vérifier l'identité du jeune (ou de son représentant légal) détenteur du chèque en fonction des mentions portées sur ce dernier.

Article 4 : Utilisation des chèques « Pass'sport et culture »

L'utilisation du chèque « Pass'sport et culture » ne peut se faire qu'auprès des prestataires adhérents au dispositif.

Le chèque n'est accepté que pour les seuls services proposés par le prestataire.

En échange du chèque « Pass'sport et culture » à valoir sur l'adhésion, la licence ou la cotisation, le prestataire s'engage à déduire le montant correspondant.

En outre, il est précisé que le dit chèque ne donne lieu à aucun « rendu » de monnaie ni à aucun remboursement du jeune par le prestataire.

Les sommes restantes seront à la charge du bénéficiaire.

Vérification de l'identité du bénéficiaire :

Le prestataire s'engage à n'accepter la remise du chèque « Pass'sport et culture » en paiement de la prestation qu'au bénéfice du titulaire du chèque. Lors de la présentation du chèque, le prestataire s'engage à vérifier préalablement l'identité du bénéficiaire, par la présentation d'une pièce permettant de justifier de l'identité du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Obligation du prestataire :

Le prestataire s'engage à accepter, comme moyen de paiement, les chèques « Pass'sport et culture »

Validité des chèques :

Le prestataire s'engage à accepter les chèques « Pass'sport et culture » jusqu'à la date de validité indiquée sur le chèque. Pour la saison 2017-2018, la durée de validité est fixée au 28 février 2018.

Article 5 : modalités de remboursement des chèques

Le prestataire renverra en un seul envoi et avant le 15 Mars 2018 à la commune de SAINT-CAST LE GUILDLO les « bordereaux retour prestataires préalablement fournis », après les avoir complétés et signés. Il joindra l'ensemble des chèques correspondants.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 août 2018.

Article 7 : Promotion de l'opération « Pass'sport et culture »

Afin de promouvoir l'opération « Pass'sport et culture » et sa diffusion au sein des établissements recevant les jeunes, le prestataire autorise la commune à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services proposés par lui dans tous les documents édités à cet effet.

De la même façon, la commune autorise le prestataire à faire état dans ses documents, de son adhésion à l'opération « Pass'sport et culture »

Par ailleurs, Le prestataire s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant « Pass'sport et culture »

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'un des partenaires, chacun pourra dénoncer la convention après mise en demeure de l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois, sous réserve du respect des engagements pris antérieurement à la date d'effet de la résiliation.

Fait à SAINT-CAST LE GUILDLO, le

Josiane ALLORY, Maire

Le prestataire

5 – TRAVAUX DE VOIRIE LIES A LA SECURITE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – PROGRAMME 2017

Rapporteur : René LORRE – Adjoint au Maire

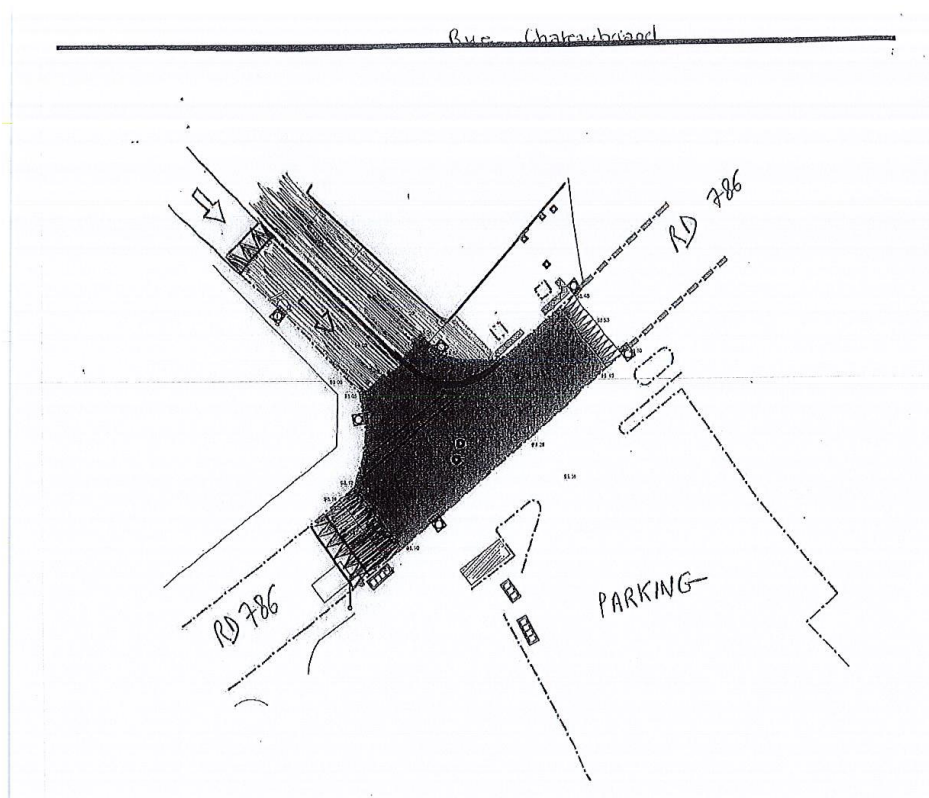
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention au titre des amendes de police – Programme 2017 pour la réalisation de travaux de voirie liés à la sécurité pour :

- rue Chateaubriand et Boulevard de l'Arguenon – plateaux surélevés – coût estimatif : 37 658.92 € HT
- rue du Guébriand – aménagement stationnement et cheminement piéton – coût : 34 276.84 € HT

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention au titre des amendes de police pour la réalisation de travaux de voirie liés à la sécurité rue Chateaubriand, boulevard de l'Arguenon et rue du Guébriand.

VOTE A L'UNANIMITE



**Il est proposé à l'Assemblée de fixer un forfait annuel de 80 €
APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **EMET** un avis favorable au principe d'instaurer un forfait annuel pour les activités nautiques nécessitant une consommation d'eau
- **FIXE** à 80 € le montant de ce forfait

VOTE A L'UNANIMITE

CONVENTIONS

7 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE – 19 RUE DU GUEBRIANT
--

Rapporteur : René LORRE – Adjoint au Maire

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre le Conseil Départemental des Côtes d'Armor et la Commune de Saint Cast le Guildo, relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipement de voirie sur le domaine public départemental.

Cet aménagement concerne la création de places de stationnement et d'un trottoir rue du Guébriant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

**CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

COMMUNE DE SAINT CAST LE GUILDO
Route Départementale N° 19
Création de places de stationnement et d'un trottoir
rue du Guébriant

La présente convention est conclue entre :

La Commune de SAINT CAST LE GUILDO
représentée par Madame le Maire, dûment habilitée par délibération du
conseil municipal du
d'une part,

Le Département des Côtes d'Armor
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental dûment
habilité
d'autre part.

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la demande par laquelle Madame le Maire agissant pour le compte de la commune de SAINT CAST LE GUILDO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour la création de places de stationnement et d'un trottoir parallèle à la route départementale N°19, entre le N°1 et N°7 de la rue du Guébriant, conformément au plan joint en annexe ;

Vu l'article 5 de la loi N° 89.413 du 22 juin 1989 relatif au code de la voirie routière ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la délibération du Conseil Général en date du 30 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 1996 de Monsieur Le Président du Conseil Général ;

C.D.22/D.I.S.E.E.R./M.D.D. DINAN /A.T. DINAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, R116-2, R131-1 et R131-2 ;

Vu la circulaire interministérielle N° 39 du 18 avril 1957 relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'exécution de fouilles sur la voie publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements définis ci-après.

Création de places de stationnement et d'un trottoir

Entre entre le N°1 et N°7 de la rue du Guébriant

Section situé en agglomération

Article 2 – Descriptifs des équipements

La commune est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- Ouvrages d'assainissement,
- Espaces verts,
- Signalisation horizontale,
- Mobilier urbain,
- Béton bitumineux.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 – Prescriptions techniques

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 2 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

- Organisation

Le Département se réserve le droit d'imposer le mode d'organisation des travaux le plus adapté au contexte de la R.D. concernée (trafic, situation géographique, travaux de nuit).

- Période

La période d'exécution des travaux sera définie conjointement entre la commune et le gestionnaire de la voirie concernée (A.T. de DINAN), après prise en compte des contraintes et spécificités locales.

C.D.22/D.I./S.E.E.R ./M.D.D. DINAN /A.T. DINAN

2

- Signalisation de chantier

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

La commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier pendant toute sa durée. En cas d'accident de la circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune.

- Respect de la réglementation

Les travaux objet de la présente convention respectent la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des normes applicables.

- Vérification de l'implantation des équipements (annexe II)

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est Monsieur le Chef de l'Agence Technique.

- Achèvement et conformité des travaux (annexe III)

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est Monsieur le Chef de l'Agence Technique.

Article 4 – L'entretien des équipements

L'entretien réalisé se déroulera dans le respect des guides sur la signalisation de chantier. Les équipements décrits à l'article 2 sont exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(bordures de trottoirs, aires de trottoirs, caniveaux, regards, signalisation permanente...)

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

LES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, taille des arbres, ...) et en tout état de cause de manière que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

REVETEMENT SPECIAUX ET MARQUAGE AU SOL

Les revêtements de type pépite et les marquages au sol seront entretenus selon les règles de l'art. Le renouvellement des marquages au sol seront à la charge de la commune.

C.D.22/D.I./S.E.E.R ./M.D.D. DINAN /A.T. DINAN

3

Article 5– Dispositions financières

La commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par la réalisation des aménagements décrits ci-dessus et les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique et les frais d'abonnement liés.

Article 6– Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels.

La commune pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental et faire l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront. La commune ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 7– Durée de la convention.

Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction.

En cas d'inobservation des obligations contractuelles prévues dans la présente convention, chacune des parties se réserve le droit de la résilier avec un préavis de trois mois.

Article 8 – Litiges et responsabilités.

Les aménagements et équipements précités devront être réalisés et entretenus selon les règles de l'art et durant leur réalisation la commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux.

La commune assure en lieu et place du Département, la responsabilité des dommages et nuisances causés aux tiers par la présence des aménagements et équipements précités ou par leur défaut d'entretien.

En cas de litige soulevé par les clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rennes.

La commune est informée, que sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire du fait du non respect des obligations découlant de la présente convention.

Article 9 – Enregistrement.

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de timbre.

Fait à Saint Brieuc, le

**Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire
de SAINT CAST LE GUILDO**

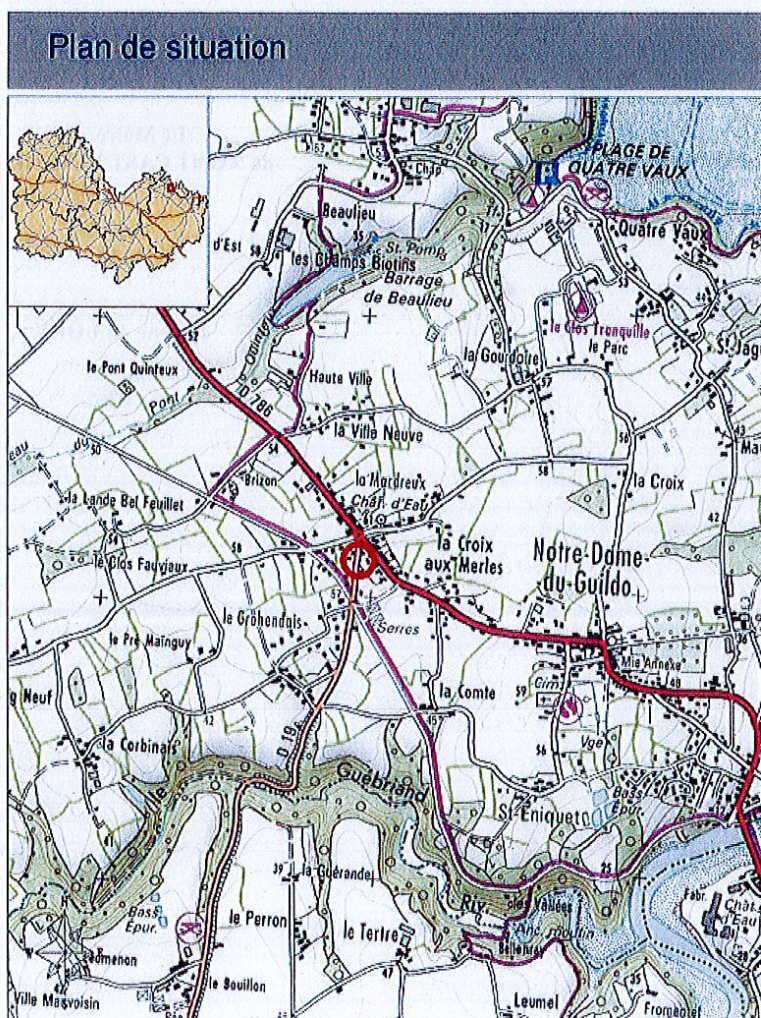
Alain CADEC

Josiane ALLORY

ANNEXE 1

Plans et notice explicative

COMMUNE DE SAINT CAST LE GUILDO Route Départementale N° 19 Création de places de stationnement et d'un trottoir rue du Guébriant



8 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC DINAN AGGLOMERATION POUR LES PRESTATIONS DE RAMASSAGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ALGUES VERTES – SAISON 2017

Rapporteur : Gilbert MENARD

La prolifération des algues vertes sur le littoral est un phénomène relativement ancien, et a longtemps été perçu comme une simple gêne olfactive et visuelle. Cependant, à la lumière des événements intervenus en 2010, en baie de Saint Brieuc, appuyant les conclusions d'études antérieures, le risque sanitaire inhérent à la décomposition massive d'algues vertes (Ulves) sur les plages/estran est aujourd'hui comme réel.

Les communes littorales, de par leur pouvoir de police en la matière sont responsables de la sécurité et salubrité publique (*Art. L. 2211-1 du code général des Collectivités Territoriales*) et doivent intervenir pour sécuriser les zones à risques et l'entretenir, le cas échéant, leurs plages par l'évacuation des algues vertes potentiellement dangereuses lors de forts échouages.

Absents depuis 2009 sur la baie de la Fresnaye, des phénomènes d'échouages d'algues vertes sont réapparus durant le printemps / été 2016. Bien que peu volumineux sur l'estran, ces échouages ont généré des zones de putréfaction en fond de baie de la Fresnaye, pouvant représenter un risque sanitaire (dégagement de H2S) pour les administrés.

La convention proposée fixe le cadre d'intervention de Dinan Agglomération.

Conformément à l'article 5 de la convention, un référent communal doit être désigné au sein de chaque Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention « Dinan Agglomération / Communes littorales » pour le ramassage, le transport et le traitement des algues vertes, annexée à la présente délibération.
- **DESIGNE** Gilbert MENARD en qualité de référent communal

VOTE A L'UNANIMITE

9 – CAP ARMOR – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer une convention ayant pour objet de définir les modalités d'une coopération entre les communes de Saint-Cast le Guildo et de Saint-Jacut-de-la-Mer, préfigurant un projet de mutualisation des activités Cap Armor.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer, dans le cadre des activités CAP ARMOR, une convention avec la Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer

VOTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOMMUNAL ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-CAST LE GUILDO ET DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER – DISPOSITIF CAP ARMOR

Année 2017

Entre

La commune de Saint-Cast le Guildo, dont le siège est situé 1 Place de l'Hôtel de ville, 22380 Saint-Cast le Guildo, représentée par Madame Le Maire, Josiane ALLORY
d'une part,

et

La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer, dont le siège est situé 3 rue de Châtelet, 22750 Saint-Jacut-de-la-Mer, représentée par Madame Le Maire, Claire EMBERSON
d'autre part,

Préambule :

CAP ARMOR est un dispositif initialement mis en place par le département des Côtes-d'Armor afin de proposer de multiples activités sportives et culturelles pendant les vacances d'été, à la carte et à des tarifs accessibles. Ces activités sont encadrées par des professionnels diplômés d'État, et s'adressent aux adultes et aux enfants à partir de 10 ans (les enfants de moins de 10 ans sont autorisés sur certaines activités, accompagnés d'un adulte pratiquant). Depuis 2017, la mise en place du dispositif est à la charge des communes, sur le territoire de Dinan Agglomération.

Article 1 : objet de l'intervention

Cette présente convention a pour objet de définir les modalités d'une coopération entre les communes de Saint-Cast le Guildo et de Saint-Jacut-de-la-Mer, préfigurant un projet de mutualisation des activités Cap Armor.

Article 2 : conditions des interventions

En l'absence de programme Cap Armor sur la commune, il est proposé de promouvoir les activités Cap Armor Saint-Cast le Guildo auprès des résidents et de la population touristique présente à Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 3 : modalités

Pour ce faire, les animateurs Cap Armor Saint-Cast pourront diffuser les supports de communication et les programmes d'activités Cap Armor Saint-Cast le Guildo auprès des structures et établissements de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer (office de tourisme, restaurants, commerces, campings, etc).

En contrepartie, la commune de Saint-Cast le Guildo intégrera dans ses programmes des visites patrimoines sur les deux communes, organisées par l'équipe CAP ARMOR Saint-Cast le Guildo et proposées au tarif de 3€ par personne.

Article 4 : organisation

Afin de participer aux activités CAP ARMOR Saint-Cast le Guildo, le public devra s'inscrire et acquérir des tickets au sein de la permanence, située Place du Général de Gaulle à Saint-Cast le Guildo, du lundi au vendredi de 9h30 à 13h00.

Les participants aux visites patrimoines organisées sur la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer pourront réserver leur place par téléphone et acheter leur ticket au moment de l'activité.

Article 5 : responsabilités

La commune de Saint-Cast le Guildo est titulaire d'un contrat « Allianz Collectivités Territorialités - Assurance Responsabilité Générale - » souscrit sous le numéro 48.352.697 qui a pris effet le 01.01.2012 y compris dans le cadre des activités sportives et culturelles mises en place dans le cadre du dispositif CAP ARMOR (dans les termes et conditions de la convention de prestations), et par la Responsabilité Civile Professionnelle du prestataire.

Les animateurs et les intervenants CAP ARMOR Saint-Cast le Guildo, s'engagent à :

- Fournir l'encadrement qualifié, diplômé afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement des séances.
- Mettre à disposition le matériel nécessaire au bon déroulement de la discipline.
- Respecter les garanties d'hygiène et de sécurité et des normes techniques réglementaires particulières applicables à l'encadrement des activités physiques, sportives ou culturelles.
- N'accepter en activité que les personnes munies d'un ticket de réservation CAP ARMOR Saint-Cast le Guildo.
- Se munir pour chaque activité d'une trousse de secours et d'un moyen de communication afin d'alerter les services concernés en cas d'accident.

La commune de Saint-Cast le Guildo et les animateurs CAP ARMOR s'engagent à :

- Assurer les ventes des tickets, les encaissements et les inscriptions des activités.
- Appeler le prestataire la veille de chaque animation avant 17h pour lui indiquer le nombre d'inscrits.
- Fournir à l'intervenant un espace d'activité adapté le cas échéant et la liste des participants.
- Promouvoir localement le programme d'activités CAP ARMOR Saint-Cast le Guildo en procédant à un affichage des programmes dans la permanence et en renseignant le public à la demande.
- Rémunérer le prestataire après réception de la facture.

La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer s'engage à :

- Diffuser les informations relatives aux programmes Cap Armor Saint-Cast le Guildo
- Autoriser et promouvoir les visites patrimoines sur le territoire de Saint-Jacut de la Mer organisées par l'équipe des animateurs Cap Armor Saint-Cast le Guildo

Article 6 : durée et modification de la convention

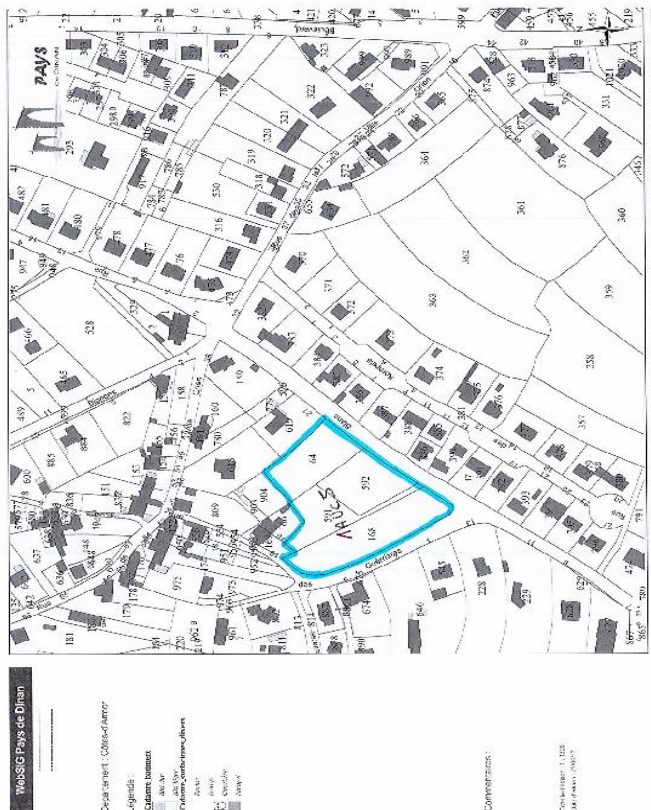
La présente convention est valable jusqu'à l'exécution complète et entière des activités. Aucune modification ne peut être apportée sans la consultation des deux parties.

Article 7 : résiliation

Le non-respect des clauses ainsi énoncées dans la convention entraînera la résiliation de plein-droit du présent accord.

Article 8 : règlement des litiges

Pour la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer



MARCHES PUBLICS

11 – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE – TRAVAUX DE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – MISE EN PLACE D'UN SERVEUR WEB

Rapporteur : René LORRE – Adjoint au Maire

L'Assemblée est informée que le Syndicat Départemental d'Energie a procédé à l'étude de mise en place d'un serveur WEB.

Le projet présenté est estimé à 20 100 € HT.

Conformément au règlement financier, la participation de la Commune s'élèvera à 12 060.00 €, représentant 60% du coût HT de l'opération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de travaux de maintenance de l'Eclairage Public « mise en place d'un serveur WEB » pour un montant estimatif de **20 100 € HT**. Notre commune ayant transféré la compétence « Eclairage Public » au Syndicat, celui-ci bénéficiera de notre Commune une subvention d'équipement au taux de 60% conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

VOTE A L'UNANIMITE

Date propositions	N° foyer	localisation	Descriptif	Estimation H.T	Application du Règlement financier	Votre participation
01/06/2017	Mairie	Mise en place du serveur WEB	*Mise en place d'un serveur WEB pour émetteurs permettant le pilotage à distance de 9 familles de 3 relais chacune, soit 27 voies. 1 séquenceur offrant un calendrier par voie, alimentation sauvegardée, connexion réseau Ethernet ou sur borne ADSL par prise RJ45. Borne ADSL et abonnement FAI non fournis. Pilotable par tout PC connecté à internet. Est compris la formation à l'exploitation, 1 journée, ainsi que le forfait de mise en service.	14 500,00 €	60%	8 700,00 €
COUT TOTAL DE L'OPERATION				14 500,00 €		8 700,00 €

09/06/2017	Cde 1A-1E-2V-Q-R-W	Ville eon-Le biot-le bourdieu-La baillie-La convals -ZA des landes	*Mise en place de 6 horloges radiolite 430 + antennes de reception en lieu et place des horloges anciennes génération.	5 600,00 €	60%	3 360,00 €
COUT TOTAL DE L'OPERATION				20 100,00 €	60%	12 060,00 €

DIVERS

12 – AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION AVEC TRAMPO-FOLIE POUR LA SAISON 2017

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

Vu la demande en date du 30 juin 2017, présentée par Messieurs CANTIN Boris et GAUTEUX Benoît, gérants de « TRAMPO FOLIE »,

Il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser Madame le Maire à signer une convention les autorisant à brancher leur structure au compteur électrique communal Bd de la Mer dans le cadre de leur activité de loisirs sur la Grande Plage pour la période du 7 juillet au 3 septembre 2017

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération entre la Commune et Messieurs CANTIN Boris et GAUTEUX Benoît, gérants de « TRAMPO FOLIE »

VOTE A L'UNANIMITE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILDOR ET MESSIEURS BORIS CANTIN ET BENOIT GAUTEUX - « TRAMPO-FOLIE»

Entre les soussignés,

Madame Josiane ALLORY, agissant en sa qualité de Maire de SAINT-CAST LE GUILDOR, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2017 ;

d'une part,
et

Messieurs CANTIN Boris et GAUTEUX Benoît, demeurant « La Perchais » 22100 BRUSVILLY- agissant en tant que Gérants de l'activité « Trampo Folie » ;
d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Madame le Maire autorise Messieurs CANTIN Boris et GAUTEUX Benoît à brancher exclusivement les trampolines « Trampo Folie » au nouveau du compteur électrique individuel « Boulevard de la Mer » durant la période estivale du 7 Juillet au 3 septembre 2017.

Ce branchement sera contrôlé par les Services techniques communaux.

ARTICLE 2 : En contrepartie, Messieurs CANTIN Boris et GAUTEUX Benoît s'acquitteront des charges liées à la consommation réelle relevée sur le compteur individuel et devront fournir un certificat de conformité du matériel.

ARTICLE 3 : Cette convention prend fin le 3 septembre 2017, son éventuelle reconduction après actualisation devra être sollicitée pour la saison estivale 2017.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE SAINT-CAST LE GUILDO,
Le 7 juillet 2017

Monsieur CANTIN Boris
Monsieur GAUTEUX Benoît
Gérants de « Trampo Folie »

Madame ALLORY Josiane
Maire de SAINT-CAST LE GUILDO

AFFAIRE N° 13 – TIRAGE AU SORT DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE SIEGER AU JURY D'ASSISE

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Vu l'article Article 261 du code de procédure pénale modifié par la Loi 67-557 1967-07-12 art. 19 JORF 13 juillet 1967, la Loi 78-788 1978-07-28 art. 16 JORF 29 juillet 1978, et le Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 3 JORF 3 février 1981

Dans chaque commune, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle de jurés au jury d'assises, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 fixant le nombre de jurés au jury d'assises 2018, le nombre de noms à tirer au sort pour la Commune de Saint-Cast le Guildo s'élève à 9. Ceux-ci serviront à dresser la liste communale préparatoire de la liste annuelle des candidats jurés pour l'année suivante.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Il est procédé au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assise.

1. DEVOS Bernard – Bd de la Côte d'Emeraude – 16/12/1938
2. WARREN née DORVILLE Jeanine – 6 Bd de la Côte d'Emeraude – 29/04/1932
3. GUEHENNEUC Maryse née HAMON – 64 Bd de l'Arguenon – 19/09/1959
4. HUBO Marie-Annick – Bd de Penthievre – 15/10/1952
5. KERROMES Pierres-Yves – Rue de la résistance – 17/05/1953
6. LAGADEUC Joel – 11 impasse de la Feuillade – 24/03/1937
7. MARTINET Dominique née PILLIARD – 9 rue de Civry 75016 PARIS 16^{ème} – 05/06/1954
8. PONNELAIS Chantal – Rue de la Ville d'Est – 29/07/1955
9. RENIER née TEXIER Marie – Rue du Lt Colonel Donne – 20/09/1946

Le Conseil Municipal prend acte de cette liste

INFORMATIONS

Décisions Municipales prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

N°	Objet	Echéance	Montant
2017-22	Acquisition d'un véhicule utilitaire – Renault Maxity – Garage Godard (Pielan le Petit)	/	24 500 € HT
2017-23	Annulation vente zodiac à M. EMERY	/	/
2017-24	Défense des intérêts de la ville de Saint-Cast Le Guildo dans l'instance intentée devant la Cour Administrative d'Appel par la		

	SCI la Feuillade (instance n°16nt00703...) contre le Syndicat Mixte De Réalisation du Port demandant l'infirmité du jugement du tribunal administratif de Rennes n°1200401 1301075 et 1401475 rendu le 31 décembre 2015	/	Honoraires (27/06/2017 acompte de 660 €)
--	---	---	--

*

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 juin 2017

ORGANISATION

1. Compétence eau potable - adhésion Syndicat des Fremur – retrait de la délibération n°21 du 8 juin 2017 – nouvelle délibération concernant l'adhésion au syndicat mixte

FINANCES

2. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire – article I 2122-22 et 23 du CGCT – complément à la délibération du 24 novembre 2016 - fixation des tarifs Cap Armor
3. Logements communaux – instauration d'une caution
4. Reconstitution du dispositif Pass'sport et culture – année scolaire 2017/2018
5. Travaux de voirie liés à la sécurité - Demande de subvention au Conseil Départemental au titre des amendes de police - Programme 2017
6. Tarifs 2017 – Fixation d'un forfait – Consommation d'eau pour activités nautiques – Plage de Pen Guen

CONVENTIONS

7. Autorisation de signature d'une convention entre Le Conseil Départemental et la Commune relative à l'aménagement de la RD 19 rue du Guébriant
8. Signature d'une convention avec Dinan Agglomération pour les prestations de ramassage, transport et traitement des algues vertes – saison 2017
9. CAP ARMOR – Convention de partenariat avec la commune de ST-JACUT-DE-LA-MER

URBANISME

10. Urbanisation de la zone 1 AUC5 - rue des Guerrières et rue du Chemin Blanc

MARCHES PUBLICS

11. Syndicat Départemental d'Energie – travaux de maintenance éclairage public – mise en place d'un serveur web

DIVERS

12. Autorisation signature convention avec Trampo-folie pour la saison 2017
13. Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger au jury d'assise